

VD_OMNI GE.2016.0155 vom 7. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0155

FR: VD_OMNI GE.2016.0155 du 7 décembre 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0155 del 7 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Chambre des architectes du Canton de Vaud | - Décision de la Chambre des architectes radiant la recourante de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée pour avoir gravement violé ses devoirs professionnels. La question de savoir si l'ensemble des faits litigieux – dont certains pris isolément sont probablement prescrits – formeraient une unité qui se serait prolongée jusqu'en 2016 peut rester ouverte puisqu'une partie d'entre eux en tout cas n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance a statué. - En 1998, le système de l'autorisation d'exercer et la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud ont été supprimés dans la LPrA et la qualité d'architecte reconnu, alors définie à l'ancien art. 1 LPrA, a été introduite dans la LATC à son art. 107. Il n'existe depuis lors aucun lien entre les art. 106 et 107 LATC et la LPrA. Le législateur n'a pas voulu réserver la qualité d'architecte reconnu au sens de l'art. 107 (soit celle qui autorise à signer des plans de construction soumis à enquête selon l'art. 106 LATC) aux seuls architectes inscrits sur la liste indicative (ou déclarative) tenue par le département. Aussi longtemps qu'il est inscrit au Registre des architectes A ou B, un architecte peut établir et signer des plans mis à l'enquête publique. Ainsi, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en lien avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la sanction disciplinaire incriminée. - Recours partiellement admis. Décision attaquée annulée et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires au sens de l'art. 21 al. 1 let. a et b LPrA.

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA; RSV. 705.41) définit les droits et devoirs de l'architecte. C'est ainsi que les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud et les sociétés exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (art. 6). L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client (art. 7). L'architecte doit alors apporter à son client le concours de tout son savoir, de toute son expérience et de son développement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8). L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client (art. 9). En accord avec son client, l'architecte peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun (art. 13). En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14). Enfin, l'architecte exerce sa profession sous

son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom (art. 15).

b) La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire surveillant l'exercice de la profession d'architecte dans le Canton de Vaud. Selon l'art. 21 al. 1 LPrA, la Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la loi sur la profession d'architecte ou de violation des devoirs professionnels, des peines disciplinaires à savoir: "(...) a) l'avertissement; b) l'amende jusqu'à cinq mille francs; c) la radiation provisoire de la liste des architectes pour 5 ans au maximum; d) la radiation pour une durée indéterminée. (...)" L'art. 21 LPrA précise que les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées (al. 2) et que celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de 5 ans (al. 3). L'art. 24 LPrA précise que les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte.

c) Dans la décision attaquée, la Chambre des architectes a considéré que l'activité exercée par la recourante dans le cadre du contrat d'architecte passé avec les époux D. _____ et E. _____ ne respectait pas les devoirs professionnels de l'architecte. Elle s'est basée pratiquement sur les mêmes éléments de fait qui avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, décision qui, n'ayant pas été contestée par la recourante, est entrée en force. Les principaux devoirs professionnels mis en cause portent sur les points suivants :

- Conclusion du contrat : Les contrats signés en mars et décembre 2010 indiquaient un montant de 3 millions de francs pour la couverture responsabilité civile concernant les dommages à des constructions alors que seule la somme de 500'000 francs était assurée par le contrat signé avec l'Helvetia; or, cette couverture était trop restreinte pour assurer la défense des intérêts du mandant.
- Appels d'offres et adjudications : Les plans d'exécution n'ont pas été réalisés avec un degré d'avancement suffisant avant de faire les appels d'offres. Une partie importante des travaux - dont la partie préfabriquée de l'extension qui à elle seule représentait plus d'un demi-million de francs - n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres permettant la mise en concurrence de plusieurs entreprises, et l'architecte n'a ainsi pas été en mesure de procéder à des négociations des offres lors des adjudications. L'architecte a en outre renoncé dans la majeure partie des travaux à la rédaction de contrats écrits et précis, en se limitant à signer l'offre de l'entreprise en guise de contrat. L'architecte a privé les mandants de la possibilité de négocier les meilleures conditions possibles, et l'absence de contrat a également privé les mandants des droits habituels conférés au maître de l'ouvrage.
- Définition du projet : L'architecte a débuté l'exécution du chantier sans avoir défini le projet de manière suffisamment adéquate et sans avoir obtenu une approbation claire de la part du maître de l'ouvrage. Ce manque de clarté a provoqué de nombreux changements du projet en cours d'exécution en partie dus aux modifications de commandes des plaignants et a nécessité la correction de nombreuses erreurs qui n'avaient pas été décelées auparavant, faute de planification suffisante. Ce manque de clarté a contribué largement au retard dans le chantier et aux dépassements des coûts.
- Modification du projet : L'intéressée a accepté de réaliser un projet d'exécution qui comprenait de profonds changements par rapport au projet de la demande d'autorisation de construire, notamment en modifiant le terrain naturel afin de corriger les erreurs de niveaux du projet initial autorisé par la Municipalité de Mies. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit, sans que ces changements aient fait l'objet de demandes d'autorisations complémentaires auprès des autorités

compétentes. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit autorisé. Elles pouvaient entraîner des conséquences dommageables pour le maître de l'ouvrage, comme le refus d'un permis d'habiter ou un ordre de rétablissement de la situation réglementaire. - Informations lacunaires : Des informations lacunaires et erronées ont été fournies au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les coûts et les délais durant la phase d'exécution du projet. - Résiliation du contrat en temps inopportun : L'architecte a aussi violé les devoirs de la profession en résiliant le contrat dans une situation particulièrement complexe et en refusant la médiation alors que celle-ci avait été convenue dans les deux contrats signés entre les parties. d) Comme cela ressort de la décision attaquée, force est de constater que l'architecte dénoncée a violé ses devoirs professionnels résultant des art. 7 et 8 LPrA. L'architecte n'a pas été en mesure de défendre les intérêts de son client à la fois dans l'étude du projet, dans la direction des travaux et dans les conseils qu'elle était amenée à donner. Les délais d'exécution annoncés apparaissaient difficilement réalisables et sont probablement la source de nombreux problèmes; l'ampleur des travaux prévus nécessitait des délais allant jusqu'au double des délais annoncés et convenus. Les rabais très importants accordés sur le montant des honoraires ne permettaient pas de mettre à disposition toutes les forces de travail requises par l'importance du projet et les délais à tenir. Des délais trop courts ont pu aussi empêcher l'établissement d'un dossier de plans d'exécution et l'ouverture d'une procédure d'appel d'offre avec des soumissions et des plans de détail pour les postes les plus importants. L'architecte n'a pas défendu les intérêts de ses clients même si elle a accepté des délais trop courts pour satisfaire à leur demande (art. 8 LPrA). Elle ne disposait apparemment pas de l'expérience et des connaissances professionnelles requises, ni du personnel qualifié pour assurer la prise en charge du mandat qui lui a été confié ni pour organiser dans les règles de l'art le travail de direction des travaux. e) C'est sur la base de ces éléments de fait que Chambre des architectes a décidé que "l'architecte A. _____ est radiée de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée" pour violation grave des devoirs professionnels d'architecte, en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud au sens des art. 106 et 107 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) pour une durée indéterminée devait être prononcée.

E. 2

a) La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits par l'autorité de première instance. Elle critique le passage suivant de la décision attaquée: "il n'est pas douteux et non contesté que l'architecte dénoncée a violé les obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LPrA (...), sans qu'il soit nécessaire de revenir sur chacun des manquements constatés, puisque l'architecte ne les conteste pas". Elle observe que durant la procédure disciplinaire elle avait contesté sa responsabilité pour le dommage économique subi par ses anciens mandants, soit les époux D. _____ et E. _____, dont le montant était également contesté. Or s'il est vrai que la recourante semble avoir contesté sa responsabilité, elle n'avait pas sérieusement remis en cause les autres faits – gaves – qui lui étaient reprochés. Le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC, par courrier séparé du 29 janvier 2016, son retrait du Registre des mandataires qualifiés du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016 selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux

mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. A noter que les mêmes manquements professionnels reprochés à la recourante par l'autorité intimée avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013. Or, cette décision n'avait pas été contestée par la recourante. Il découle de ces circonstances que l'autorité intimée pouvait partir de l'idée que la recourante avait implicitement reconnu la plupart des manquements professionnels qui lui étaient reprochés, partant n'avait pas contesté la violation de ses obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LRrA ni le principe même d'une sanction disciplinaire. b) Par ailleurs c'est à tort que la recourant se plaint d'une violation de l'art. 28 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), selon lequel l'autorité établit les faits d'office. En effet, la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une instruction approfondie. Pour établir les graves manquements professionnels reprochés à la recourante, l'autorité intimée s'est fondée non seulement sur les le dossier de la SIA ayant abouti décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, mais également sur d'autres mesures d'instruction qu'elle avait ordonnées (auditions des parties, production de pièces, dont le rapports d'expertise du 8 mai 2013 de Jan-Marc Légeret, architecte EPF-SI concluant à une responsabilité lourde et prépondérante de la recourante, etc.). Force est donc d'admettre que l'autorité intimée n'a pas établi de façon manifestement inexacte – soit arbitrairement – les faits pertinents. La recourante ne prétend pas du reste que l'autorité intimée aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves, ou aurait omis de tenir compte d'un moyen de preuve important propre à modifier la décision attaquée, ou encore aurait, sur la base des éléments recueillis, procédé à des déductions insoutenables. Le grief est donc dénué pertinence.

E. 3

La recourante fait ensuite valoir que les faits reprochés en rapport avec la signature du contrat d'architecte et la direction des travaux seraient prescrits. Elle invoque l'art. 22 LPrA prévoyant que "l'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits". Il est vrai que les discussions ayant abouti à la signature du contrat d'architecte les 5 mars et 2 décembre 2010 et d'une partie des prestations concernant l'organisation et la direction de chantier, qui ont débuté en juin 2011, constituent des faits qui, pris isolément, sont probablement prescrits. On doit toutefois se demander s'il n'y a pas lieu de considérer l'ensemble des faits comme un "comportement incorrect d'une certaine durée" formant une unité qui s'est prolongé jusqu'en 2016. Or les agissements continus ne se prescrivent pas tant qu'ils durent; la prescription court dès le jour où ils ont cessé. Alors qu'elle était sous le coup d'une procédure disciplinaire et avait été radiée de la liste des membres SIA en raison d'une infraction grave aux devoirs professionnels contraires au Code d'honneur, la recourante a fait de fausses déclarations à la Chambre des architectes. Comme on l'a vu plus haut, le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016, selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et

qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. Or il s'est avéré que la recourante n'a pas tenu sa parole, puisqu'elle a conclu notamment un contrat d'architecte en juin 2016 avec les époux Sommer. Point n'est besoin cependant d'examiner plus avant la question de savoir si les faits litigieux ont perduré jusqu'en 2016, dès lors que la résiliation immédiate du contrat survenue le 1^{er} décembre 2011 ainsi que le refus de la médiation proposée par les maîtres de l'ouvrage se rapportent à des faits qui n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance, soit la Chambre des architectes, a prononcé sa décision. En effet, comme cela ressort pertinemment de la décision attaquée, la résiliation immédiate du contrat d'architecture est intervenue au pire moment, où de graves difficultés apparaissaient sur le chantier. Non seulement les délais d'exécution promis pour fin novembre 2011 n'allaient pas être tenus, mais d'importants défauts pouvaient déjà se constater. L'architecte dénoncée était la seule personne en possession de tous les éléments techniques et de toutes les informations lui permettant de remédier le mieux possible et dans les meilleurs délais à la situation qui se déroulait sur le chantier. En résiliant avec effet immédiat au 1^{er} décembre 2011 le contrat d'architecte, l'architecte a placé les constructeurs dans une situation de détresse gravement préjudiciable. La gravité du préjudice lié à la résiliation immédiate du contrat était amplifiée par les nombreux manquements constatés dans la planification et l'organisation du chantier et la direction des travaux. Le refus de la médiation proposée par les constructeurs confirmait une position clairement préjudiciable aux intérêts de ses clients et entraînant une violation des devoirs professionnels mentionnés à l'art. 8 LPrA. L'architecte dénoncée s'était de plus elle-même privée de la possibilité de réduire le dommage en perdant tout contrôle sur l'organisation de la suite du chantier. Ces éléments de fait méritent, à eux seuls, une sanction disciplinaire prononcée à l'égard de la recourante. La décision attaquée n'est donc pas fondée entièrement sur des faits prescrits.

E. 4

La recourante soutient enfin que la sanction disciplinaire prononcée à son encontre constituerait une restriction inadmissible à la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135; 134 I 214 consid. 3 p. 215 s.). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (ATF 139 I 280 consid. 5.1 p. 284 et les références citées); les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). b) Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales (arrêt 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 7.2 et les références citées). c) Les

cantons peuvent donc faire dépendre l'autorisation de pratiquer une profession libérale (par exemple médecin, pharmacien, avocat,...) de conditions personnelles, notamment de capacité, d'honorabilité, de loyauté ("Vertrauenswürdigkeit") et de bonne réputation, lorsque le danger que comporte une activité pour le public peut dans une large mesure être diminué en restreignant l'exercice de celle-ci aux seuls professionnels particulièrement qualifiés (ATF 119 Ia 374 consid. 2b p. 376; 116 Ia 355 consid. 3a p. 356 s.; 112 Ia 33 consid. 4b p. 325 et les références citées). Les cantons qui réglementent l'accès à la profession d'architecte ou d'ingénieur le font par voie directe ou indirecte, respectivement par les deux voies. Ils le font de manière directe lorsqu'ils exigent une inscription dans un registre cantonal ou une autorisation spécifique de pratiquer (p. ex. Fribourg, Genève, Neuchâtel ou Tessin). Ils le font de manière indirecte lorsqu'ils permettent à leurs autorités de subordonner la participation à une procédure sélective de marchés publics à une inscription sur une liste permanente (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais ou Berne) ou quand, sans exiger d'inscription ou d'autorisation spécifiques, certaines prestations définies sont assujetties par la police des constructions à la participation d'un architecte ou ingénieur spécialement qualifié au regard de la législation cantonale. Les exigences légales formulées par les différents cantons en ce domaine sont fort disparates et les prestations réservées aux mandataires reconnues vont d'un régime minimaliste - comme c'est le cas en Valais - à un régime très réglementé - comme c'est le cas à Genève. En Suisse allemande, la profession d'architecte et d'ingénieur n'est en règle générale même pas réglementée (TF, arrêt 2C_268/2010 du 18 juin 2010, consid. 3.2.2; JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY/ISABELLE ROMY, *La construction et son environnement en droit public*, 2010, p. 53 ss et 56).

E. 5

Selon la décision attaquée, la Chambre des architectes a prononcé à l'encontre de la recourante la radiation de "la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée", en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une "interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée doit être prononcée". La recourante ne conteste pas sérieusement, à juste titre, la gravité des manquements professionnels qui lui sont reprochés ni que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée sur la base de l'art. 21 al.1 let. d LPrA répond à un intérêt public prépondérant. En revanche, elle remet en cause la légalité de la sanction disciplinaire. a) Le principe de la légalité trouve en droit disciplinaire une application différenciée (cf. URSULA MARTI/ROSWITHA PETRY, *La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises*, in RDAF 2007 I 226, 235). Il s'applique en effet strictement aux sanctions en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi. En revanche, en ce qui concerne la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité (arrêt 2A_191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 7.2; DOMINIQUE FAVRE, *Les principes pénaux en droit disciplinaire*, in *Mélanges Robert Patry*, Lausanne 1988, p. 331-332). La mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (arrêt 2A_448/2003 du 3 août 2004, consid. 1; ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321; GABRIEL BOINAY, *Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande*, *Revue jurassienne de jurisprudence* 1998 p. 1 ss, 10). b) aa) Aux termes de l'art. 106 LATC, les plans de toute

construction mis à l'enquête publique, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. Selon l'art. 107 al. 1 LATC (modifié par la nouvelle du 4 février 1998), dont l'intitulé mentionne "Architectes reconnus", la qualité d'architecte est reconnue, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). Les art. 106 et 107 LATC sont des dispositions de police dont le but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.) qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale (arrêt AC.2000.0124 consid. 5, publié in RDAF 2011 I 487; voir aussi AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 2).

bb) La recourante conteste donc la légalité de la sanction disciplinaire. Elle fait valoir que la "liste des architectes autorisés à pratiquer" telle quelle définie anciennement par la loi sur la profession d'architecte n'existe plus, si bien que l'exercice de la profession d'architecte n'est plus soumise à autorisation dans le canton de Vaud. Selon elle, il n'existe qu'un "registre des mandataires qualifiés" au sens de l'art.107 LATC, qui est au demeurant facultatif. Il est vrai que, comme cela ressort des travaux préparatoires (Exposé des motifs et projets de lois – EMPL - modifiant la LATC et la loi du 13 décembre 1996 sur la profession d'architecte, in BGC janvier 1998, p. 7177 ss), le Grand Conseil a abrogé la liste de architectes reconnus et autorisés à exercer la profession dans le Canton de Vaud lors de révision de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte intervenue le 4 février 1998; le législateur cantonal a cependant simultanément amendé l'art. 107 LATC en y reprenant les conditions auxquels l'ancien art. 1^{er} de la loi en question reconnaissait la qualité d'architecte, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (p. 7211, 7229). En effet, une "liste indicative des personnes habilitées à déposer des plans est établie et tenue à jour" par le département compétent (p. 7211). Ainsi, en ce qui concerne l'élaboration de projets de construction, l'art. 107 LATC introduit dans la LATC la qualité d'architecte précédemment définie à l'art. 1^{er} de la loi sur la profession d'architecte qui est abrogée (ibidem). Cette liste indicative des architectes a pour but de renseigner notamment les communes, dont les municipalités doivent vérifier si l'auteur d'un projet de construction a qualité pour déposer des plans de construction (ibidem). Certes, le législateur cantonal n'a pas abrogé ni amendé l'art. 21 al. 1 let. d LPrA, prévoyant la "radiation (de la liste des architectes) pour une durée indéterminée" au titre de sanction disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que le Grand Conseil a entendu supprimer le système de l'autorisation d'exercer ainsi que la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud et, cela pour des motifs de compatibilité avec la législation en matière de marchés publics et aux accords de l'OMC (anciennement GATT). Lors des débats, le Grand Conseil a expressément refusé de maintenir un système de liste des professionnels qualifiés (refus de l'amendement Veuilleumier lors du 1^{er} débat, BGC 27 janvier 1998, p. 7390-7394 et lors du 2^{ème} débat,

BGC 3 février 1998, p. 7929-7935). Le conseiller d'Etat en charge du dossier a alors expressément rappelé que la liste tenue par le Département n'aurait qu'une valeur "indicative", qu'il était "illusoire de penser qu' [elle] puisse être une protection dans le cadre de l'ouverture des marchés publics et être un code de déontologie", et que cette liste n'aurait pas "un caractère obligatoire" (cf. intervention du conseiller d'Etat Schmutz, BGC 3 février 1998, p. 7932). Le législateur a souhaité maintenir la LPrA pour des motifs de protection du public (BGC 26 janvier 1998, p. 7297). Cela étant, il résulte des débats que le législateur paraissait conscient que la portée des dispositions qui subsistaient dans la LPrA était singulièrement restreinte par les modifications, à tel point qu'il est clairement évoqué que cette législation pourrait être abrogée après une période transitoire (cf. intervention du conseiller d'Etat Daniel Schmutz, BGC 27 janvier 1998, p. 7401). Dans son ancienne teneur, l'art. 107 aLATC prévoyait que "la qualité d'architecte est définie par la loi sur la profession d'architecte, qui fixe les conditions d'inscription dans la liste des architectes reconnus". Avant son abrogation, l'ancien art. 3 LPrA précisait que "pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit dans la liste des architectes reconnus par l'Etat (...)". Or, sur la base d'une interprétation littérale du texte clair de la loi, il n'existe aucun lien entre les dispositions figurant aux art. 106 et 107 LATC (dans sa nouvelle teneur) et les dispositions de la LPrA. En particulier, le législateur n'a pas réservé la qualité d'architecte reconnue au sens de l'art. 107 LATC (soit celle qui permet de signer des plans de construction selon l'art. 106 LATC) aux architectes inscrits sur une quelconque liste. Il n'a pas prévu d'autres conditions que celles figurant dans l'art. 107 al. 1 LATC. La liste indicative (ou déclarative) tenue par le Département, comme son épithète le souligne, est dépourvue de force obligatoire faute de reposer sur une base légale suffisante. La qualité d'architecte reconnu ne peut être refusée à une personne du simple fait qu'elle ne figure pas sur la liste indicative du Département. Ainsi, il n'est pas possible de prononcer une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le cantonal de Vaud, ni en particulier d'interdire à un architecte reconnu au sens de l'art. 107 LATC d'établir et de signer des plans mis à l'enquête publique. Autrement dit, aussi longtemps qu'il est par exemple inscrit au Registre des architectes A ou B – comme c'est le cas de la recourante –, un architecte est considéré comme étant apte à signer des plans mis à l'enquête publique. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'interpréter l'art. 21 LPrA en ce sens que le législateur aurait considéré que la radiation viserait désormais la liste "indicative" tenue par le Département. En outre, il ressort également de ce qui précède qu'une telle radiation ne peut de toute manière avoir pour effet d'interdire à un architecte satisfaisant aux conditions posées par l'art. 107 LATC de signer des plans de construction au sens de l'art. 106 LATC. cc) En résumé, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en relation avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la mesure disciplinaire incriminée. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si la sanction disciplinaire infligée à la recourante respecte le principe de proportionnalité. Il incombe toutefois à l'autorité intimée d'examiner si une autre peine disciplinaire – fondée sur une base légale suffisante – entre en ligne de compte sur la base des manquements professionnels – non prescrits – qui sont reprochés à la recourante.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise annulée. Le dossier doit être retourné à la Chambre des architectes pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires prévues par la LPrA, à savoir l'avertissement et/ou l'amende jusqu'à cinq mille francs (art. 21 al. 1 let. a et let. b LPrA) sur

la base des faits reprochés à la recourante (y compris ceux qui sont postérieurs au 1^{er} décembre 2011). Obtenant pour l'essentiel gain de cause, la recourante a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il se justifie de statuer sans frais (art 49 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.